

**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA**  
*Tanindrazana - Fahafahana - Fahamarinana*

**ASSEMBLEE NATIONALE**

**LOI n° 94-021**  
**portant autorisation d'adhésion de Madagascar**  
**au Protocole de Montréal relatif à des substances**  
**qui appauvrissent la couche d'ozone**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Les émissions de certaines substances peuvent modifier de manière sensible la couche d'ozone ce qui entraînera des effets néfastes sur la santé humaine et l'environnement.

Ces substances sont actuellement utilisées par divers types d'industries. Le principal objectif du protocole de Montréal est de protéger la couche d'ozone contre les substances qui l'appauvrissent ; il est maintenant admis que la raréfaction de l'ozone est due essentiellement à l'utilisation accrue des chlorofluorocarbones (CFC) et des halons. Parmi les dommages que le maintien des émissions de CFC et d'halons et l'amenuisement de la couche d'ozone qui en résulte risquent de causer à la santé et l'environnement, figurent l'augmentation des cas de cancer de la peau, de cataractes, etc..., la diminution du rendement des cultures ouvrières, l'amélioration du réchauffement de la planète et les changements climatiques connexes.

Le présent Protocole (élaboré en 1987) définit des mesures de réglementation visant à :

- a) limiter l'utilisation des substances concernées tout en reconnaissant un statut particulier pour les pays en développement ;
- b) interdire les échanges commerciaux des substances en cause avec les Etats non parties au protocole (à partir d'avril 1993). Cette mesure risque de nous atteindre dans le cas où l'adhésion à la Convention ne de ferait pas avant le délai imparti (fin mars 1993) ;
- c) instituer une obligation de communication de données concernant les substances visées par le protocole ;
- d) développer une coopération entre les parties.

Madagascar (comme il l'a toujours fait d'ailleurs), se doit de participer à l'effort de la communauté internationale de conserver ce patrimoine commun qu'est la terre et dont le moyen est fourni par le présent Protocole.

Tel est l'objet de la présente Loi.

**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA**  
*Tanindrazana - Fahafahana - Fahamarinana*

**ASSEMBLEE NATIONALE**

**LOI n° 94-021**  
**portant autorisation d'adhésion de Madagascar**  
**au Protocole de Montréal relatif à des substances**  
**qui appauvrissement la couche d'ozone**

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 03 octobre 1994 la Loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER** - Est autorisée d'adhésion au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissement la couche d'ozone dont le texte figure en annexe.

**ARTICLE 2** - La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat

**Antananarivo, le 03 octobre 1994**

**LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,**

**LE SECRETAIRE,**

**ANDRIAMANJATO Richard Mahitsison**

Programme des Nations Unies pour l'environnement  
PNUE

**PROTOCOLE DE MONTRÉAL RELATIF A DES SUBSTANCES QUI  
APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE**

**ACTE FINAL**

**1887**

1 La conférence de plénipotentiaires sur le protocole à la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone relatif aux chlorofluorocarbones a été convoquée par le Directeur exécutif du Programme de Nations Unies pour l'environnement (PNUE) en exécution de la décision 13/18 adoptée le 23 mai 1995, par le conseil d'administration du PNUE

2 La conférence s'est tenue au siège de l'organisation de l'aviation civile internationale, à Montréal, avec l'aimable appui du Gouvernement du Canada, du 14 au 16 septembre 1987

3 Tous les Etats avaient été invités à participer à la conférence Les Etats ci-après ont accepté l'invitation et y ont participé.

Algérie, Allemagne (République fédérale), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Danemark, Egypte, Espagne, Etats Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Grèce, Indonésie, Israël, Italie, Japon, Kenya, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Maurice, Mexique, Nigeria, Norvège, Nouvelle Zélande, Ouganda, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, République socialiste soviétique Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yémen démocratique

4 La communauté économique européenne a également pris part à la conférence

5 Les observateurs des Etats ci-après ont suivi les travaux de la conférence Equateur, Hongrie, Inde, Koweït, Pologne, République dominicaine

6 Les observateurs des organismes des Nations Unies institutions spécialisés, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales ci-après ont suivi aussi les travaux de la conférence

organisation météorologique mondiale Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) organisation de l'aviation civile internationale (OACI) Organisation de l'unité africaine (O.U.A.) Commission

des communautés européennes (CCE) organisation de coopération et de développement économique (OCDE) chambre de commerce internationale (CCI) Fédération européenne des associations aérosols fédérations européennes de l'industrie chimique chimicale Manufactures Association (E-U) conseil de défense des ressources naturelles institut des ressources mondiales environnementale défense Fund greenpeace friends of the earth Seattle fondation (Canada) Mammouth International Humanitarian société square project inc (Canada) Watto Laboratories Internationales (Canada) Dr F.A Honnonnay and Associathes (Canada) organisation internationale des fabricants de véhicules automobiles, Alliance for responsible Policy Air Conditioning and Refrigeration institute (E-U) Environnementale protection agency (E-U) Institut pour une politique européenne de l'environnement national protection Association Dupont Canada, the Beloff group (Canada) Produits chimiques allied Canada Inc United State air Forces

7 La conférence a été officiellement ouverte par M. Mostafa K. Tolba Directeur exécutif du PNUE Au cours de la cérémonie d'ouverture l'honorable TOM McMillan, Ministre de l'environnement, a adressé ses voeux de bienvenue à la conférence au nom du Gouvernement de Canada.

8 M. Mostafa K. Tolba a exercé les fonctions de Secrétaire général de la conférence et a nommé Mme Rumel-Bulska Secrétaire exécutif

9 La conférence a élu Président M. Winfried Lang (Autriche à l'unanimité)

10 La conférence a également élu

Vice-président : Son Excellence l'Ambassadeur E. Hawas (Egypte)

M.V.Zakharov (Union des Républiques socialistes

soviétiques)

Rapporteur : M.C.R. Roque (Philippines)

11 La conférence a adopté l'ordre du jour suivant :

1° Ouverture de la conférence

2° Organisation de la conférence

a) Adoption du règlement intérieur

b) élection du Président

c) élection du Vice-président et du Rapporteur

d) Adoption de l'ordre du jour

e) Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs

f) Constitution du Comité de rédaction

g) Organisation des travaux de la conférence

3. Examen du projet de Protocole à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone

4. Rapport de la commission de vérification des pouvoirs

5. Adoption du Protocole à la convention de Vienne pour la

Protection de la couche d'ozone

6. Adoption de l'Acte final de la conférence

7. Signature de la version définitive des instruments

8. Clôture de la conférence

12 Conformément à son règlement Intérieur, la conférence a constitué les commissions et comités suivantes :

Commission plénière

**Président : Le Président de la conférence**

Bureau

Président: Le président de la conférence

Membres : Les Vice-présidents de la conférence la Rapporteur et le Président du Comité de rédaction

Comité de rédaction

Président : M. Jon Allen (Canada)

Membres : Argentine  
Australie  
Etats-Unis  
France  
Japon  
Royaume Uni

Commission de vérification des pouvoirs

Président M. José Bustani (Brésil)

Membres Allemagne (République fédérale)  
Finlande  
Indonésie  
Kenya  
Mexique  
Norvège

14. Les principaux documents qui ont servi de bases aux délibérations la conférence étaient les suivants

Septième version révisée du projet de Protocole relatif aux chlorofluorocarbones)  
[et à d'autres substances qui appauvrissent la couche d'ozone],  
UNEP/IG,93/3 et  
Rev.1 ;

Rapport du Groupe de travail spécial constitué d'experts juridiques et techniques chargés de l'élaboration d'un Protocole à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone relatif aux chlorofluorocarbones (Groupe de Vienne)  
UNEP/WG.151/L.4, UNEP/WG.167/2 et UNEP/WG.172/2.

15. En outre, la Conférence était saisie d'un certain nombre d'autres documents mis à sa disposition par le secrétariat du PNUE.

16. La Conférence a approuvé la recommandation de sa Commission de vérification des pouvoirs demandant que les pouvoirs des représentants des Etats participants, dont la liste figure au paragraphe 3, soient reconnus en bonne et due forme.

17. Sur la base des délibérations de la Commission plénière, la Conférence a adopté, le 16 Septembre 1987, le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Le Protocole, dont le texte est joint en annexe au présent Acte final, sera ouvert à la signature au Ministère des Affaires Extérieures du Canada, à Ottawa, du 17 Septembre 1987 au 16 Janvier 1988 et au siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 17 Janvier 1988 au 15 Septembre 1988.

18. La Conférence a aussi adopté les résolutions ci-après, dont le texte est joint en annexe au présent Acte final :

1. Résolution sur le Protocole de Montréal,
2. Résolution sur l'échange de renseignements techniques,
3. Résolution sur la communication des données,
4. Hommage au Gouvernement du Canada.

19. Au moment de l'adoption de l'Acte final, quelques délégations ont fait des déclarations qui sont consignées dans le présent document.

EN FOI DE QUOI les représentants ont signé le présent Acte final.

Fait à Montréal, le seize septembre mil neuf cent quatre vingt sept, un texte original, en langues anglaises, arabe, chinoises, espagnole, française et russe,

chacune des versions faisant également foi. Le texte original sera déposé auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies.

## **1. RESOLUTION SUR LE PROTOCOLE DE MONTRÉAL**

La Conférence,

Ayant adopté le Protocole de Montréal relatif à ces substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Constatant avec satisfaction que le Protocole a été ouvert à la signature à Montréal le 16 septembre 1987

Rappelant la convention de Vienne pour la protection de la d'ozone, signée à Vienne le 22 mars 1985

Ayant à l'esprit la résolution de la conférence de plénipotentiaire sur la protection de la couche d'ozone qui, à la même date, a, par le sixième paragraphe de son dispositif, invité instamment tous les Etats et organisations d'intégration économique régionale, en attendant l'entrée en vigueur d'un protocole, à contrôler leurs missions de chlorofluorocarbones, notamment par aérosols, par tous les moyens à leur disposition, y compris par des contrôles de la production et de l'utilisation, dans toute la mesure du possible ».

1. Fait appel à tous les Etats et à toutes les organisations régionales d'intégration économique qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils mettent et application le paragraphe 6 du dispositif de la résolution mentionnée ci-dessus, en tenant compte des dispositions pertinentes du Protocole concernant la situation particulière des pays en développement ;

2. Fait appel à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils deviennent Parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone ;

3. Prie instamment tous les Etats et toutes les organisations régionales d'intégration économique, y compris ceux et celles qui n'ont pas participé à la présente Conférence, de signer le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de devenir Parties à ce Protocole ;

4. Demande au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de transmettre la présente résolution au Secrétaire Général et l'Organisation des Nations Unies et de la diffuser à tous les Etats et à toutes les organisations régionales d'intégration économique.

## **2. RESOLUTION SUR L'ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS**



## TECHNIQUES

La Conférence,

Ayant adopté le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

Comprenant qu'il importe de réduire aussi rapidement que possible les émissions de ces substances,

Reconnaissant la nécessité de procéder dès que possible à un échange de renseignements sur les techniques et stratégies permettant d'obtenir ce résultat,

1. Demande - en attendant la première réunion des Parties au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) de prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'échange de renseignements sur les techniques visées aux articles 9 et 10 du Protocole ;

2. En appelle aux Etats intéressés pour qu'ils parrainent en coopération avec le PNUE et dans les meilleurs délais, un atelier ayant pour objet :

a) d'échanger des renseignements sur les techniques et les stratégies administratives permettant de réduire les émissions des substances énumérées à l'annexe A au Protocole et de mettre au point des produits de substitution, en tenant compte du paragraphe 2 de l'annexe II à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone ;

b) d'identifier les domaines dans lesquels un complément de recherche et de développement technique est nécessaire ;

3. Invite instamment toutes les Parties intéressés à participer et à contribuer à un tel atelier et à utiliser au plus tôt les renseignements ainsi obtenus en vue de réduire les émissions de ces réglementées et de mettre au point des produits de substitution.

### 3. RESOLUTION SUR LA COMMUNICATION DES DONNEES

La Conférence,

Ayant adopté le Protocole de Montréal à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

Convaincue que, pour que le présent Protocole soit mis en oeuvre de la manière la plus efficace possible, il est essentiel que soient communiqués en temps utile des données complètes et précises sur la production et la consommation des substances réglementées,

1. Demande à tous les signataires de prendre le plus rapidement possible toutes les mesures nécessaires pour acquérir et communiquer en temps utile des données complètes sur la production, l'importation et l'exportation des substances réglementées, conformément à l'article 7 du Protocole et compte tenu du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone ;

2. Invite les signataires à entrer en consultation avec d'autres signataires et à solliciter l'aide et les conseils du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE et autres organisations internationales compétentes, selon les besoins, pour la conception et la mise en oeuvre de systèmes de communication des données ;

3. Demande au Directeur exécutif du PNUE de convoquer dans un délai de six mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution, une réunion d'experts gouvernementaux pour que ceux-ci, avec l'assistance d'experts d'organisations internationales compétentes, formulent des recommandations pour l'harmonisation des données sur la production, les importations et les exportations en vue d'assurer l'uniformité et la comparabilité des données sur les substances réglementées.

### **3. HOMMAGE AU GOUVERNEMENT DU CANADA**

La Conférence,

S'étant réunie à Montréal du 14 au 16 Septembre 1987 à l'aimable invitation du Gouvernement du Canada,

Convaincue que les efforts déployés par le Gouvernement du Canada et par les autorités municipales de la ville de Montréal pour mettre à la disposition de la Conférence les installations et Services, locaux et autres ressources nécessaires ont fortement contribué à la bonne marche de ses travaux,

Profondément reconnaissante au Gouvernement du Canada et à la ville de Montréal pour la courtoisie et l'hospitalité dont ils ont fait preuve envers les membres des délégations, les observateurs et les fonctionnaires du secrétariat

participant à la Conférence,

Exprime sa sincère gratitude au Gouvernement du Canada aux autorités de la ville de Montréal et, par leur intermédiaire, au peuple canadien, en particulier aux habitants de Montréal pour la cordialité avec laquelle ils ont accueilli la Conférence et ceux qui étaient associés à ses travaux, et pour leur contribution au succès de la Conférence.

## **DECLARATIONS**

faites lors de l'adoption de l'Acte final de la Conférence  
de plénipotentiaires sur le Protocole du Montréal relatif à  
des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

1. Parlant au nom des pays en développement, le représentant de l'Egypte a déclaré que, selon l'interprétation des pays en développement, aucune des dispositions de l'article 2 du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone n'influera en quoi que ce soit sur l'accord conclu en ce qui concerne le paragraphe ( c) de l'article 3 ainsi que les articles 4 et 5

2. Parlant au nom de la communauté économique européenne ainsi que la CEE signeront le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et qu'ils ratifieront dès que possible la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone afin que le Protocole de Montréal puisse entrer en vigueur le 1er Janvier 1989

3. Le représentant de l'union soviétique a déclaré que tout en partageant pleinement l'idée que les échanges commerciaux relatifs aux CFC devraient être réglementés, l'URSS estime nécessaire d'insérer dans un article correspondant une disposition autorisant les parties à remplir leurs engagements intérieurs . Cela serait conforme à la lettre et à l'esprit de tous les accords internationaux . A la première réunion des Parties il faudrait s'efforcer d'apporter des amendements et des rectifications à un certain nombre d'articles pour rendre le Protocole plus souple et plus apte à répondre aux besoins des différents pays, notamment de ceux qui consomment peu de substances qui appauvrissent la couche d'ozone A leur première réunion, les Parties devraient notamment examiner, en dehors des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, les données scientifiques concernant l'effet que l'utilisation de substances de substitution peut avoir sur la santé humaine et sur l'environnement, ainsi que leurs conséquences écologiques A cet effet, des experts scientifiques devraient recenser les produits de substitution Réaffirmant sa volonté de développer une

coopération internationale dans la domaine de la protection de l'environnement en général et de la couche d'ozone en particulier, l'union soviétique estime que dans l'ensemble le présent Protocole semble prêt pour la signature et que après examen de la base juridique de la dispositions contenues dans certains articles qui ont été formulés dans les quelques derniers tours de la conférence, la question pourra être résolue

**PROTOCOLE DE MANTREAL A DES SUBSTANCES  
QUI APPRAUVISSENT LA COUCHE D'OZONE  
1987**

Les parties au présent Protocole

Etant Parties de la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone

Conscientes de leur obligation conventionnelle de première loi , les mesures appropriés pour protéger santé de l'homme et l'environnement contre les effets néfastes qui résultent ou risquent de récolter d'activités humaines qui modifient ou risquent de modifier la couche d'ozone,

Reconnaissant que les émissions à l'échelle mondiale de certaines substances peuvent appauvrir de façon significative et modifier autrement la couche d'ozone d'une manière qui risque d'avoir des effets nefastes sur la santé de l'homme et l'environnement,

Ayant conscience des effets climatiques possibles des émissions de ces substances,

Conscientes que les mesures visant à protéger la couche d'ozone contre le risque d'appauvrissement devraient être fondées sur des connaissances scientifiques pertinentes, compte tenu de considération techniques et économiques,

Déterminées à protéger la couche d'ozone en prenant des mesures de précaution pour régler équitablement le volume mondial total des émissions de substances qui l'appauvrissent, l'objectif final étant de les éliminer en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et compte tenu de considérations techniques et économiques,

Reconnaissant qu'une disposition particulière s'impose pour répondre aux besoins des pays en développement en ce qui concerne ces substances,

Considérant qu'il importe de promouvoir une coopération internationale en matière de recherche et développement en sciences et techniques pour la réglementation et la réduction des émissions de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en tenant compte notamment des besoins des pays en développement,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

### **ARTICLE PREMIER : DEFINITIONS**

Aux .....du présent Protocole,

1. La Convention, on entend la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, adoptée le 22 mars 1985,
2. Les « Parties », on entend les Parties au présent Protocole sauf si le texte impose une autre interprétation.
3. Par « Secrétariat », on entend le secrétariat de la Convention.
4. Par « substance réglementée », on entend une substance figurant à l'annexe A au présent Protocole, qu'elle se présente isolément ou dans un mélange la définition exclut cependant toute substance de cette nature si elle se trouve dans un produit manufacturé autre qu'un contenant servant au transport ou au stockage de la substance figurant à l'annexe.
5. Par « production » on entend la quantité de substances réglementées produites, déduction faite de la quantité détruite au moyen de techniques qui seront approuvées par les Parties.
6. Par « consommation » on entend la production augmentée des importations, déduction faite des exportations de substances réglementées.
7. par « niveaux calculés » de la production, des importations, des exportations et de la consommation, on entend les niveaux déterminés conformément à l'Article 3.
8. Par « rationalisation industrielle » on entend le transfert de tout ou partie du niveau calculé de production d'une Partie d'une autre en vue d'optimiser le rendement économique ou de répondre à des besoins prévus en cas d'insuffisances de l'approvisionnement résultant de fermetures d'entreprises.

## ARTICLE 2 : MESURE DE REGLEMENTATION

1. Pendant la période de douze mois commençant le premier jour du septième mois qui suit la date d'entrée en vigueur du présent Protocole et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementés du Groupe I de l'annexe A n'excède pas son niveau calculé de consommation de 1986. A la fin de la même période, chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille à ce que son niveau calculé de production desdites substances n'excède pas son niveau calculé de production de 1986; toutefois, de niveau peut avoir augmenté d'un maximum de 10% par rapport aux niveaux de 1986. Ces augmentations ne sont autorisées que pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des parties visés à l'article 5 et à des fins de rationalisation industrielle entre les Parties.

2. Pendant la période de douze mois commençant le premier jour du trente-septième mois qui suit la date d'entrée en vigueur du présent Protocole et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du groupe II de l'annexe A n'excède pas son niveau calculé de consommation de 1986. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille à ce que son niveau calculé de production desdites substances n'excède pas niveau calculé de production de 1986; toutefois, elle peut accroître sa production d'un maximum de 10% par rapport au niveau de 1986. Cette augmentation n'est autorisée que pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5 et à des fins de rationalisation industrielle entre les Parties. Les mécanismes d'application des présentes mesures sont décidés par les Parties à leur Première réunion suivant le premier examen scientifique.

8. a) Toutes les Parties qui sont des Etats membres d'une organisation régionale d'intégration économique selon la définition du paragraphe 6 de l'article 1 de la Convention peuvent convenir qu'elle rempliront conjointement leurs obligations relatives à la consommation aux termes du présent article à condition que leur niveau calculé total combiné de consommation n'excède pas les niveaux exigés par le présent article.

b) Les Parties à un tel accord informent le secrétariat des termes de cet accord avant la date de la réduction de consommation qui fait l'objet dudit accord.

c) Un tel Accord n'entre en vigueur que si tous les Etats membres de l'organisation régionale d'intégration économique et l'organisation en cause elle-même sont Parties au Protocole et ont avisé le secrétariat de leur méthode de

mise en œuvre.

9. a) Se fondant sur les évaluations faites en application de l'article 6, les Parties peuvent décider:

- i) il y a lieu d'ajuster les valeurs calculées du potentiel d'appauvrissement de l'ozone énoncées à l'annexe A et, dans l'affirmatives, quels devraient être les ajustements à apporter;
- ii) s'il y a d'appliquer d'autres ajustements et réductions des niveaux de production ou de consommation des substances réglementées par rapport aux niveaux de 1986 et, dans l'affirmatives, déterminer quels devraient être la portée, la valeur et le calendrier de ces divers ajustements et réductions.

b) Le secretariat communique aux Parties les propositions visant ces ajustements au moins avant la réunion des Parties à laquelle lesdites propositions seront présentées pour adoption.

c) Les Parties mettent tout en œuvre pour prendre des décisions par consensus Si malgré tous leurs efforts, elles ne peuvent parvenir à un consensus et à un accord, les Parties prennent en dernier recours leurs décisions à la majorité des deux tiers des parties présent en participant au votre represnetant au moins de la cosommation totale par les parties par les parties des substances réglémentées

...d)...Les décisions toutes les Parties et sont communniquées sans délai aux parties par le dépositaire Sauf indication contraire dans leur libellé, les décisions entrent en vigueur à l'issue d'un délai de six mois à compter de la date de leur communication par le dépositaire

10. a) Se fondant sur les évaluations faites en application de l'article 6 du présent Protocole et conformément à la procédure établie à l'article 9 de la convention, les parties peuvent décider:

- i) si certaines substances doivent être ajoutées à toute annexe du présent Protocole ou en être retranchées et, le cas échéant, de quelles substances il s'agit ;
- ii) du mécanisme, de la portée et du calendrier d'application des mesures de réglementation qui devraient toucher ces substances ;

b) Toute décision de ce genre entre en vigueur, à condition d'être approuvée à la majorité des deux tiers des Parties présentes et participant au vote.

### **ARTICLE 3 : CALCUL DES NIVEAUX DES SUBSTANCES REGLEMENTEES**

Aux fins des articles 2 et 5, chacune des Parties détermine, pour chaque groupe de substances de l'annexe A, les niveaux calculés :

a) de sa production :

i) en multipliant la quantité annuelle de chaque substance réglementée qu'elle

produit par le potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone spécifié à l'annexe

A pour cette substance ;

ii) en additionnant les résultats pour chacun des groupes ;

b) d'une part de ses importations et d'autre part de ses exportations en suivant, mutatis mutandis, la procédure définie à l'alinéa a) ;

c) de sa consommation, en additionnant les niveaux calculés de sa production et de ses importations et en soustrayant le niveau calculé de ses exportations, déterminé conformément aux paragraphes a) et b). Toutefois, à compter du 1er janvier 1993, aucune exportation de substances réglementées vers des Etats qui ne sont pas Parties ne sera soustraite dans le calcul du niveau de consommation de la Partie exportatrice.

#### **ARTICLE 4 : REGLEMENTATION DES ECHANGES COMMERCIAUX AVEC LES ETATS NON PARTIES AU PROTOCOLE**

1. Dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, chacune des Parties interdit l'importation de substances réglementées en provenance de tout Etat qui n'est pas Partie au présent Protocole.

2. A compter du 1er janvier 1993, les Parties visées au paragraphe 1 de l'Article 5 ne doivent plus exporter de substances réglementées vers les Etats qui ne sont pas Parties au présent Protocole.

3. Dans un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, les Parties établissent dans une annexe une liste des produits contenant des substances réglementées, conformément aux procédures spécifiées à l'article 10 de la Convention. Les Parties qui ne s'y sont pas opposées, conformément à ces procédures, interdisent, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annexe, l'importation de ces produits en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.



4. Dans un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, les Parties décident de la possibilité d'interdire ou de limiter les importations, à partir de tout Etat non Partie au présent Protocole, de produits fabriqués à l'aide de substances réglementées, mais qui ne contiennent pas de ces substances. Si cette possibilité est reconnue, les Parties établissent dans une annexe une liste desdits produits, en suivant les procédures de l'article 10 de la Convention. Les Parties qui ne s'y sont pas opposées, conformément à ces procédures, interdisent ou limitent, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annexe, l'importation de ces produits en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.

5. Chacune des Parties décourage l'exportation de techniques de production ou d'utilisation de substances réglementées vers tout Etat non Partie au présent Protocole.

6. Chacune des Parties s'abstient de fournir subventions, aide, crédits, garanties ou programmes d'assurance supplémentaires pour l'exportation, vers les Etats non Parties au présent Protocole, de produits, d'équipement, d'installations ou de techniques de nature à faciliter la production des substances réglementées.

7. Les dispositions des paragraphes 5 et 6 ne s'appliquent pas aux produits, équipements, installations ou technologies qui servent à améliorer le confinement, la récupération, le recyclage et la destruction des substances réglementées, à promouvoir la production de substances de substitution, ou à contribuer par d'autres moyens à la réduction des émissions de substances réglementées.

8. Nonobstant, les dispositions du présent article, les importations visées aux paragraphes 1,2 et 4 en provenance d'un Etat qui n'est Partie au présent Protocole peuvent être autorisées si les Parties déterminent en réunion que ledit Etat se conforme entièrement aux dispositions de l'article 2 et du présent article et si cet Etat a communiqué des renseignements à cet effet, comme il est prévu à l'article 7.

#### **ARTICLE 5 : SITUATION PARTICULIERE DES PAYS EN DEVELOPPEMENT**

1. pour pouvoir répondre à ses besoins intérieurs fondamentaux, toute Partie qui est un pays en développement et dont le niveau calculé annuel de consommation des substances réglementées est inférieur à 0,3 kg par habitant à la date d'entrée en vigueur du Protocole en ce qui concerne, ou à toute date

ultérieure dans les dix ans suivant la date d'entrée en vigueur du Protocole, est autorisée à surseoir de dix ans, à compter de l'année spécifiées dans les paragraphes 1 et 4 de l'article 2, à l'observation des mesures de réglementation, qui y sont énoncés. Toutefois son niveau annuel calculé de consommation ne doit pas excéder 0,3 kg par habitant. Pour l'observation des mesures de réglementation, ladite Partie est autorisée à utiliser comme base soit la moyenne de son niveau calculé annuel de consommation pour la période de 1995 à 1997 inclusivement soit un niveau calculé de consommation de 0,3 kg par habitant si ce dernier chiffre est le moins élevé des deux.

2. Les Parties s'engagent à faciliter aux parties qui sont des pays en développement l'accès à des substances et à des techniques de substitution non nuisibles à l'environnement et à les aider à utiliser au plus vite ces substances et techniques.

3. Les Parties à faciliter par voies bilatérales ou multilatérales, l'octroi de subventions d'aide, crédits de garanties ou de programmes d'assurance aux Parties qui sont des pays en développement afin qu'elles puissent recourir à d'autres techniques et à des produits de substitution.

## **ARTICLE 6 EVALUATION ET EXAMEN DES MESURES DE REGLEMENTATION**

A compter de 1990 et au moins tous les quatre ans par la suite. Les Parties évaluent l'efficacité des mesures de réglementation énoncées à l'article 2, en se fondant sur les données scientifiques, environnementales, techniques et économiques dont elles disposent, un an au moins avant chaque évaluation, les Parties réunissent les groupes nécessaires d'experts qualifiés dans les domaines mentionnés, dont elles déterminent la composition et le mandat. Dans un délai d'un an à compter de la date de réunion, lesdits groupes communiquent leurs conclusions aux Parties par l'intermédiaire du secrétariat.

## **ARTICLE 7 COMMUNICATIONS DES DONNEES**

1. Chaque Partie communique au secrétariat dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elle est devenue Partie au Protocole des données statistiques concernant sa production, ses importations et ses exportations de chacune des substances réglementées pour l'année 1986 ou les meilleures estimations possibles lorsque les données proprement dites font défaut.

2. Chaque Partie communique au secrétariat des données statistiques sur sa production annuelle (les quantités détruites par les techniques qui seront approuvées par les Parties faisant l'objet de données distinctes) ses

respectivement Parties et non Parties pour l'année au cours de laquelle elle est devenue Partie et pour chacune des années suivantes . Elle communique ces données dans un délai maximal de neuf mois suivant la fin de l'année à laquelle se rapportent les données

### **ARTICLE 8 NON COFORMITE**

A leur première réunion les Parties examinent et approuvent des procédures et des mécanismes institutionnels pour déterminer la non-conformité avec les dispositions du présent Protocole et les mesures à prendre à l'égard des Parties contrevenantes

### **ARTICLE 9 RECHERCHE, DEVELOPPEMENT, SENSIBILISATION, DU PUBLIC ET ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS**

1 Les Parties collabornet, conformément à leur propres lois, réglementation et pratiques et compte tenu en particulier les besoins des pays en développement, pour promouvoir, directement et par l'intermédiaire des oraganismes internationaux compétents des activités de recherche développement et l'échange de renseignements sur:

- a) les techniques les plus propres à améliorer le confinement, la récupération ,  
le recyclage ou la destruction des substances réglementées ou à réduire par d'autres  
moyens les émissions de cette substances ;
- b) les produits qui pourraient se sustaituer aux substances réglementée,  
aux produits  
qui contiennent de ces substances et aux produits fabriqués à l'aide de ces substances
- c) les coûts et avantages des stratégies de réglementation appropriées.

2. Les Parties, individuellement, conjointement, ou par l'intérmédiaire des organismes internationaux compétents, collaborent afin de favoriser la sensibilisation du public aux effets sur l'environnement des émissions de substances réglementées et d'autres substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

3. Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole, et ensuite tous les deux ans, chaque Partie rmet au Secrétariat un résumé des activités qu'elle a menées en application du présent article.

## **ARTICLE 10 : ASSISTANCE TECHNIQUE**

1. Dans le cadre des dispositions de l'article 4 de la Convention, les Parties coopèrent à la promotion de l'assistance technique destinée à faciliter l'adhésion au présent Protocole et son application, compte tenu notamment des besoins des pays en développement.
2. Toute Partie au présent Protocole ou tout signataire du présent Protocole peut présenter au secrétariat une demande d'assistance technique pour en appliquer les dispositions ou pour y participer.
3. A leur première réunion, les Parties entreprennent de débattre des moyens permettant de s'acquitter des obligations énoncées à l'article 9 et aux paragraphes 1 et 2 du présent article, y compris la préparation de plans de travail. Ces plans de travail tiendront particulièrement compte des besoins et des réalités des pays en développement. Les Etats et les organisations régionales d'intégration économique qui ne sont pas Parties au Protocole devraient être encouragés à prendre part aux activités spécifiées dans les plans de travail.

## **ARTICLE 11 : REUNIONS DES PARTIES**

1. Les Parties tiennent des réunions à intervalle régulier. Le secrétariat convque la première réunion des Parties un an au plus tard après l'entrée en vigueur du présent Protocole et à l'ocasion d'une réunion de la conference des Parties à la convention, si cette dernière réunion est prévue durant cette période
- 2 Sauf si les Parties en decident autrement, leurs réunions ordinaires ultérieures tiennent à l'occasion des réunions de la conférence des Parties à la Convention Les Parties tiennent des réunions extraordinaires à tout autre moment à une réunion des Parties le juge necessaire ou à la demande écrite de l'une quelconque d'entre elles, sous réserve que la demande reçoive l'appui d'un tiers au moinsdes Parties dans le six mois suivent la date à laquelle elle est communiquéepar le sécretariat

A leur première réunion les Parties

- a) adoptent par consensus le règlement intérieur de leur réunions
- b) adoptent par consensus les règles financières dont il est question au paragraphe 2 de l'article 13
- c) instituent les groupes d'experts mentionnés à l'article 6 et précisent

leur mandat

d) examinent et approuvent les procédures et les mécanismes institutionnels spécifiés à l'article 8

e) commerçant à établir des plans de travail conformément au paragraphe 3 de l'article 10

4 Les réunions des Parties ont pour l'objet des suivantes

a) passer en revue l'application du présent Protocole

b) décider des ou des réductions dont il est question au paragraphe 9 de l'article 2

c) décider des substances à énumérer , à ajouter et à retrancher dans les annexes, et des mesures de réglementation connexes conformément au paragraphe 10 de l'article 2

d) établir, s'il y a lieu des lignes ou des procédures concernant la communication des informations en application de l'article 7 et du paragraphe 3 de l'article 9

e) examiner les demandes d'assistance technique présentées en vertu du paragraphe 2 de l'article 10

f) examiner les rapports établis par le secrétariat en application de l'aliné c) de l'article 12

g) évaluer, en application de l'article 6 , les mesures de réglementation prévues à l'article 2

h) examiner et adopter, selon les besoins des propositions d'Amendement du présent Protocole ou de l'une quelconque de ses annexes ou d'addition d'une nouvelle annexe

j) examiner et prendre toute mesure supplémentaire qui peut être nécessaire pour atteindre les objectifs du présent Protocole

5 L'organisation des Nations Unies ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout Etat qui n'est pas Partie au présent Protocole, peuvent se faire représenter par des observateurs aux réunions des Parties . Tout organisme ou institution national ou international

gouvernemental ou non gouvernemental qualifié dans les domaines liés à la protection de la couche d'ozone qui a informé le secrétariat de son désir de se faire représenter en qualité d'observateur à une réunion des Parties peut être admis à y prendre part sauf si un tiers au moins des Parties présentes s'y oppose. L'admission et la participation des observateurs sont subordonnées au respect du règlement intérieur adopté par les Parties.

## **ARTICLE 12 : SECRETARIAT**

Aux fins du présent Protocole, le secrétariat :

- a) organise les réunions des Parties visées à l'article 11 et en assure le service ;
- b) reçoit les données fournies au titre de l'article 7 et les communique à toute Partie à sa demande ;
- c) élabore et diffuse régulièrement aux Parties des rapports fondés sur les renseignements reçus en application des articles 7 et 9 ;
- d) communique aux Parties toute demande d'assistance technique reçue en application de l'article 10 afin de faciliter l'octroi de cette assistance ;
- e) encourage les pays qui ne sont pas Parties à assister aux réunions des Parties en tant qu'observateurs et à respecter les dispositions du Protocole ;
- f) communique, le cas échéant, les renseignements et les demandes visés aux alinéas c) et d) du présent article aux observateurs des pays qui ne sont pas Parties ;
- g) s'acquitte, en vue de la réalisation des objectifs du Protocole, de toutes autres fonctions que pourront lui assigner les Parties.

## **ARTICLE 13 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

1. Les ressources financières destinées à l'application du présent Protocole, y compris aux dépenses de fonctionnement du secrétariat liées au présent Protocole, proviennent exclusivement des contributions des Parties.
2. A leur première réunion, les Parties adoptent par consensus les règles financières devant régir la mise en œuvre du présent Protocole.

## **ARTICLE 14 : RAPPORT ENTRE LE PRESENT PROTOCOLE ET LA CONVENTION**

Sauf mention contraire dans le présent Protocole, les dispositions de la Convention relatives à ses protocoles s'appliquent au présent Protocole.

## **ARTICLE 15 : SIGNATURE**

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats et des Organisations régionales d'intégration économique, à Montréal, le 16 Septembre 1987, à Ottawa, du 17 Septembre 1987 au 16 Janvier 1988 et au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 17 Janvier 1988 au 15 Septembre 1988.

## **ARTICLE 16 : ENTREE EN VIGUEUR**

1. Le présent Protocole entre en vigueur le 1er Janvier 1989, sous réserve du dépôt à cette date d'au moins onze instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation du Protocole ou d'adhésion au Protocole par des Etats ou des organisations régionales d'intégration économique dont la consommation de substances réglementées représente au moins les deux tiers de la consommation mondiale estimée de 1986 et à condition que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention aient été respectées. Si, à cette date, ces conditions n'ont pas été respectées, le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle ces conditions ont été respectées.

2. Aux fins du paragraphe 2, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique ne doit être considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de ladite organisation.

3. Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent Protocole, tout Etat ou toute Organisation régionale d'intégration économique devient Partie au présent Protocole le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

## **ARTICLE 17 : PARTIES ADHERANT APRES ENTREE EN VIGUEUR**

Sous réserve des dispositions de l'article 6, tout Etat ou organisation régionale d'intégration économique qui devient Partie au présent Protocole après la date de son entrée en vigueur assume immédiatement la totalité de ses obligations aux termes des dispositions de l'article 2 et de l'article 4 qui s'appliquent à ce moment aux Etats et aux organisations régionales d'intégration économique qui

sont devenus Parties à la date d'entrée en vigueur du Protocole.

### **ARTICLE 18 : RESERVES**

Le présent Protocole ne peut faire l'objet de réserves.

### **ARTICLE 19 : DENONCIATION**

Aux fins du présent Protocole, les dispositions de l'article 19 de la Convention, qui vise sa dénonciation, s'appliquent à toutes les Parties, sauf à celles qui sont visées au paragraphe 2 de l'article 5. Ces dernières peuvent dénoncer le présent Protocole, par notification écrite donnée au dépositaire, à l'expiration d'un délai de quatre ans après avoir accepté les obligations spécifiées aux paragraphes 1 à 4 de l'article 2. Toute dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an suivant la date de sa réception par le dépositaire ou à toute date ultérieure qui peut être spécifiée dans la notification de dénonciation.

### **ARTICLE 20 : TEXTES FAISANT FOI**

L'original du présent Protocole, dont les textes en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI LES SOUSSIGNES, A CE DUMENT AUTORISES, ONT SIGNES LE PRESENT PROTOCOLE

FAIT A MONTREAL, LE SEIZE SEPTEMBRE MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SEPT.

### **ANNEXE A**

### **SUBSTANCES REGLEMENTEES**

Fotenciel d'approuavis-  
sement de la couche  
d'ozone

Substance



## Groupe I

$\text{CFC1}_3$	(CFC-11)	1,0
$\text{CF}_2\text{Cl}_2$	(CFC-12)	1,0
$\text{C}_2\text{F}_3\text{Cl}_3$	(CFC-113)	0,8
$\text{C}_2\text{F}_4\text{Cl}_2$	(CFC114)	1,0
$\text{C}_2\text{F}_5\text{Cl}$	(CFC-115)	0,6

## Groupe II

$\text{CF}_2\text{BrCl}$	(halon - 1211)	3,0
$\text{CF}_3\text{Br}$	(halon -1301)	10,0
$\text{C}_2\text{F}_4\text{Br}_2$ .....(.....	(à déterminer)	